

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE
Art. 590 du Code de procédure civile et art. 2631 du Code civil du Québec

ENTRE

CENTRE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES IMMIGRANTS, personne morale sans but lucratif, ayant son siège social au 110-4755, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1H8

(le « **CTTI** »)

ET

NEWREST GROUP HOLDING S.A., personne morale ayant son siège social à calle de los Fontaneros 5 – San Fernando de Henares 28 830, Madrid, Espagne

ET

NEWREST GROUP INTERNATIONAL, société par actions simplifiée, ayant son siège social au 61 Bd Lazare Carnot, 31000, Toulouse, France

ET

GESTION NEWREST CANADA INC., personne morale sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son domicile élu au 26e étage, 1501, avenue McGill Collège, Montréal, Province de Québec, district judiciaire de Montréal, H3A 3N9

ET

CORPORATION NEWREST MONTRÉAL, personne morale sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son domicile élu au 26e étage, 1501, avenue McGill Collège, Montréal, Province de Québec, district judiciaire de Montréal, H3A 3N9

ET

GESTION TRÉSOR INC., personne morale ayant son siège social au 134, boul. des Laurentides, Laval, Province de Québec, district judiciaire de Laval, H7G 2T3

ET

AGENCE DE PLACEMENT TRÉSOR INC., personne morale ayant son siège social au 134, boul. des Laurentides, Laval, Province de Québec, district judiciaire de Laval, H7G 2T3

ET

EMPLOI TRÉSOR INTERNATIONAL INC., personne morale ayant son siège social au 134, boul. des Laurentides, Laval, Province de Québec, district judiciaire de Laval, H7G 2T3

ET

TRÉSOR (9475-0635 QUÉBEC INC.) personne morale ayant son siège social au 6-6458, rue Saint-Dominique, Montréal, Province de Québec, district judiciaire de Montréal, H2S 3A5

ET

9380-8178 QUÉBEC INC., société par actions sous le régime de la Loi sur les sociétés par actions ayant son siège social au 1629, rue de la Mingan, Repentigny, Québec, J5Y 0B7

ET

SUCCÈS CANADA IMMIGRATION INC. société par actions sous le régime de la Loi sur les sociétés par actions ayant son siège social au 212-4360 CH. de la Côte-de-Liesse, Montréal, Québec, H4N 2P7

ET

GUILLERMO MONTIEL VILLALVAZO, ayant son adresse professionnelle au 134, boul. des Laurentides, Laval, Province de Québec, district judiciaire de Laval, H7G 2T3

(collectivement, les « **Défendeurs** »)

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE** le 3 octobre 2023, le CTTI a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant, laquelle demande a été modifiée le 23 octobre 2024, devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier de Cour No. 500-06-001271-234 contre Newrest (tel que défini ci-après) Trésor (tel que défini ci-après), 9380-8178 Québec inc., Succès Canada Immigration inc., ainsi que 9441-1550 Québec inc., 9278-9627 Québec inc. et

9371-8914 Québec inc. (l' « **Action collective** »).

B. ATTENDU QUE les Parties ont convenu de régler définitivement l'Action collective, sans admission aucune.

C. ATTENDU QUE le 24 octobre 2023, dans le cadre d'une entente de principe précédente avec le CTTI qui a été ensuite renégociée pour donner lieu à la présente Entente, Newrest a versé dans le compte en fidéicomis des Avocats du Groupe (tel que défini ci-après) la somme de cinq cent mille dollars canadiens (500 000\$ CAD), comme paiement partiel du Montant global de règlement (tel que défini ci-après) et à titre de mesure réparatrice (en vertu de l'article 595 C.p.c.) afin de mener la Campagne de régularisation du statut migratoire des membres du groupe, tel que défini ci-après.

EN CONSÉQUENCE, et en contrepartie des engagements, accords, renonciations et énoncés dans la présente Entente et pour toute autre contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, il est convenu entre les Parties que l'Action collective sera déclarée réglée hors cour à l'égard des Défendeurs, sous réserve de l'approbation par la Cour, selon les modalités suivantes.

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Entente;

2. DÉFINITIONS

Dans la présente Entente, les termes énoncés dans cette section en caractères gras ont la signification suivante :

2.1 « Administrateur des réclamations » désigne Services Proactio inc., filiale de Raymond Chabot inc., et/ou tout employé de cette société, ou toute autre personne ou société identifiée par ordonnance de la Cour aux fins d'administration de la présente Entente.

2.2 « Audience d'approbation de l'Entente » désigne l'audience qui se

tiendra devant la Cour afin de demander l'approbation de la présente Entente.

2.3 « Avis » désigne les informations, essentiellement sous la forme des Annexes A et B, à être fournies aux Membres du Groupe, le tout tel qu'approuvé et ordonné par la Cour.

2.4 « Avis post-approbation » désigne l'Avis qui sera fourni aux Membres du Groupe après l'approbation de l'Entente par la Cour, le tout tel qu'approuvé et ordonné par la Cour lors de l'Audience d'approbation de l'Entente.

2.5 « Avis pré-approbation » désigne l'Avis, essentiellement sous la forme de l'Annexe A, qui sera fourni aux Membres du Groupe avant l'Audience d'approbation de l'Entente, le tout tel qu'approuvé et ordonné par la Cour.

2.6 « Avocats de Newrest » désigne le cabinet d'avocats Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.

2.7 « Avocats du Groupe » désigne le cabinet d'avocats Trudel Johnston & Lespérance, s.e.n.c.

2.8 « Campagne de régularisation » désigne la campagne menée par le CTTI et ses avocats au cours de l'automne 2023 et de l'hiver 2024 pour régulariser de manière urgente le statut migratoire des Membres du groupe, constituant une forme de mesure réparatrice en vertu de l'article 595 C.p.c.

2.9 « Compte en fidéicommiss » désigne un Compte en fidéicommiss auprès d'une banque canadienne, sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations.

2.10 « Cour » désigne la Cour supérieure du Québec, ainsi que tout juge auquel l'Action collective pourrait être assignée.

2.11 « Date effective » désigne la date à laquelle l'ordonnance de la Cour approuvant les modalités de la présente Entente devient définitive.

2.12 « Définitif » désigne une ordonnance de la Cour dont tous les droits d'appel d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement ont expiré ou ont été épuisés et, dans l'éventualité où l'ordonnance a fait l'objet d'appels ou de pourvois, les cours d'appels ou de dernier ressort ont maintenu l'ordonnance sans la modifier.

2.13 « Défenderesses non parties à l'Entente » désigne les sociétés 9441-1550 Québec inc., 9278-9627 Québec inc. et 9371-8914 Québec inc.

2.14 « Entente », « Règlement » ou « Entente de Règlement » désigne la présente entente de règlement, y compris toutes les annexes.

2.15 « Frais et débours déboursés » désigne la somme de 313 983.98 \$ CAD provenant du Montant partiel du règlement qui a été dépensé dans le contexte de l'entente de principe précédente entre le CTTI et Newrest en lien avec la Campagne de régularisation.

2.16 « Honoraires des Avocats du Groupe » désigne le montant indiqué à l'article 10 de la présente Entente de Règlement.

2.17 « Indemnité principale » désigne la portion du Montant résiduaire qui sera distribuée aux Membres du Groupe en parts égales et calculé conformément aux modalités prévues à l'article 5.5 (A) de la présente Entente de Règlement.

2.18 « Indemnité supplémentaire » désigne la portion du Montant résiduaire qui sera distribuée sous forme d'indemnité supplémentaire à chaque Membre du Groupe, calculée conformément aux modalités prévues à l'article 5.5 (b) de la présente Entente de Règlement.

2.19 « IRCC » désigne Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

2.20 « Membres du Groupe » ou « Groupe » désigne toute personne qui a travaillé depuis le 3 octobre 2020, quelle que soit la durée, mais sans détenir un permis de travail valide, incluant dans les unités de production de Newrest situées à Montréal, après y avoir été placée ou en étant payée par l'un(e) ou l'autre de Gestion

Trésor Inc., l'Agence de Placement Trésor Inc., Emploi Trésor International Inc., Trésor (9475-0635 Québec Inc.), 9380-8178 Québec inc., Succès Canada Immigration inc. ou M. Guillermo Montiel Villalvazo, et leurs héritiers, en cas de décès.

2.21 « Montant global du règlement » désigne le montant maximal de deux millions trois cent mille dollars canadiens (2 300 000 \$ CAD), incluant le Montant partiel du règlement, sous réserve de l'ajustement prévu à l'article 4.5.5 de l'Entente.

2.22 « Montant partiel du règlement » désigne le montant de cinq cent mille dollars (500 000 \$ CAD) versé par Newrest le 24 octobre 2023 dans le compte en fidéicommiss des Avocats du Groupe en lien avec la Campagne de régularisation.

2.23 « Montant résiduaire » désigne la portion restante du Montant global du règlement moins les Frais et débours déboursés et comprenant la Somme restante du Montant partiel du règlement, et ce, après avoir procédé au paiement des frais, honoraires et débours encourus par les Avocats du Groupe approuvés par la Cour, et au paiement des frais de l'Administrateur des réclamations.

2.24 « Montant total » désigne le montant résultant de la somme de l'Indemnité principale et de l'Indemnité supplémentaire, qui sera attribué à chaque Membre du Groupe à titre de compensation complète et finale.

2.25 « Newrest » désigne Newrest Group Holding S.A., Newrest Group International, Gestion Newrest Canada Inc., et Corporation Newrest Montréal.

2.26 « Parties » désigne pour les fins de la présente Entente, le CTTI et les Défendeurs, chacune étant individuellement une **Partie**.

2.27 « Parties donnant quittance » désigne le Représentant du Groupe et tout Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu de l'Action collective dans les délais impartis, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, représentants, agents, partenaires, successeurs et cessionnaires respectifs.

2.28 « Parties recevant quittance » désigne les Défendeurs et Emploi Trésor inc., leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, partenaires, représentants, employés, agents, assureurs, successeurs, conseillers juridiques, sociétés mères, sociétés apparentées ou affiliées, filiales, prédécesseurs, mandataires, associés et cessionnaires, passés ou présents.

2.29 « Période de réclamation » désigne la période pendant laquelle les Membres du Groupe pourront demander une compensation dans le cadre de ce Règlement, c'est-à-dire dans les cent-vingt (120) jours suivant l'émission de l'Avis post-approbation.

2.30 « Période couverte par le Règlement » désigne la période qui s'étend du 3 octobre 2020 jusqu'à la signature de la présente Entente de Règlement.

2.31 « Plan de distribution » désigne le plan de distribution du Montant global du règlement, tel qu'établi par les Avocats du Groupe et approuvé par la Cour à l'Audience d'approbation de l'Entente.

2.32 « Preuve simple » désigne notamment, mais sans s'y limiter, tout dossier en possession d'un des Défendeurs, s'ils existent, ou, alternativement, des documents tels que des enveloppes de paie, les dossiers d'immigration, des messages textes et des courriers électroniques entre les travailleurs et l'un des Défendeurs, ou encore une déclaration sous serment.

2.33 « Réclamant » désigne un des Membres du Groupe présentant une demande de compensation auprès de l'Administrateur des réclamations.

2.34 « Représentant du Groupe » désigne le CTTI, ou toute autre personne nommée en remplacement de celui-ci avant l'approbation de la présente Entente de règlement.

2.35 « Somme restante du Montant partiel du règlement » désigne la

somme de 186 017.02 \$ CAD provenant du Montant partiel du règlement qui demeure dans le compte en fidéicomis des Avocats du Groupe en date de la signature de cette Entente de règlement.

2.36 « Trésor » désigne Gestion Trésor Inc., Agence De Placement Trésor Inc., Emploi Trésor International Inc., Trésor (9475-0635 Québec Inc.) et Guillermo Montiel Villalvazo.

3. L'APPROBATION DE L'ENTENTE

3.1 Approbation. Cette Entente est conditionnelle à son approbation par la Cour.

3.2 Demande d'autorisation. Dans les dix (10) jours suivant la signature de la présente Entente, les Parties déposeront une Demande d'autorisation de l'action collective pour fins de règlement seulement et pour approbation de l'Avis pré-approbation qui sera préparée par les Avocats du Groupe.

3.3 Demande d'approbation. Les Avocats du Groupe prépareront une demande d'approbation du règlement qui sera présentée dès que possible à une date à être déterminée par la Cour lors de l'audience pour approbation de l'Avis pré-approbation.

3.4 Non-approbation de l'Entente. Dans l'éventualité où la Cour n'approuverait pas l'Entente, celle-ci pourrait alors être résiliée conformément à l'article 11 de l'Entente.

4. AVIS, EXCLUSIONS ET OPPOSITIONS

4.1 Avis pré-approbation. Un (1) Avis pré-approbation en français et en espagnol sera envoyé et transmis conformément à l'article 4.3 avant l'Audience d'approbation de l'Entente sur approbation de la Cour. La diffusion de l'Avis pré-approbation sera faite au moins 45 jours avant l'Audience d'approbation de l'Entente.

4.2 Avis post-approbation. Un (1) Avis post-approbation, en français et en espagnol, sera envoyé au plus tard dans les 30 jours suivant la Date effective.

4.3 Mode d'envoi direct des avis aux Membres du Groupe. L'Administrateur des réclamations fera en sorte que l'Avis pré-approbation et l'Avis post-approbation soient envoyés une fois à l'adresse électronique et par message texte/message WhatsApp (ou par l'un des deux moyens seulement, si les autres coordonnées ne sont pas disponibles).

4.4 Modes d'envoi supplémentaires des avis aux Membres du Groupe. Les Avocats du Groupe seront responsables de l'affichage des Avis sur le site web de leur cabinet, sur le site web du CTTI, sur la page Facebook du CTTI et sur le Registre des actions collectives, à leurs propres frais.

4.5 Paiement des dépenses liées aux Avis. Toutes les dépenses ou tous les coûts associés à la diffusion des Avis seront prélevés dans le Compte en fidéicomis et acquittés par l'Administrateur des réclamations, sauf l'affichage des Avis sur le site web des Avocats du Groupe, sur le site web du CTTI, sur la page Facebook du CTTI et sur le Registre des actions collectives.

4.6 Transmission des coordonnées des Membres du Groupe. Dans les trois (3) jours suivant le jugement sur la Demande d'autorisation permettant la transmission des coordonnées des Membres du Groupe, les Défendeurs et le CTTI transmettront tous les noms, adresses électroniques et numéros de téléphone/WhatsApp connus de toutes les personnes susceptibles d'être Membres du Groupe à l'Administrateur des réclamations et aux Avocats du Groupe afin de faciliter la diffusion des Avis. En signant la présente Entente, les Défendeurs confirment leur engagement à fournir toute information relative aux membres potentiels, dans la mesure où elles en disposent.

4.7 Exclusion des Membres du Groupe et opposition

4.7.1 Procédure d'exclusion. Les Parties demanderont à la Cour d'ordonner une procédure pour les Membres du Groupe souhaitant s'exclure de l'Action collective (et donc également de la présente Entente de Règlement) (ci-après l'« **Exclusion** ») conformément aux dispositions de l'Avis joint en annexe A. Chaque Membre du Groupe qui ne soumet pas une demande valide d'exclusion selon la procédure établie en annexe A, dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de l'envoi de l'Avis pré-approbation (ci-après le « **Délai d'exclusion** »), restera inclus dans le Groupe et sera lié par toutes les procédures, ordonnances et jugements de l'Action collective. En outre, chaque Membre du Groupe qui ne soumet pas une demande valide et opportune d'Exclusion dans les délais impartis ou soumet une demande qui n'est pas strictement conforme à la procédure établie sera lié par le Règlement et la quittance prévue dans la présente Entente. Toute demande d'Exclusion devra être reçue par l'Administrateur des réclamations dans les délais impartis.

4.7.2 Exclusion du Groupe. Les Membres du Groupe qui choisissent de s'exclure de l'Action collective selon la procédure établie à l'annexe A ne feront plus partie du Groupe et n'auront plus le droit de participer à l'Action collective ou de recevoir une Indemnité conformément à la présente Entente.

4.7.3 Liste des membres exclus. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration du Délai d'exclusion, l'Administrateur des réclamations devra fournir aux Avocats du Groupe et aux Avocats de Newrest une copie de toutes les demandes d'Exclusion reçues avant le Délai d'exclusion, ainsi qu'une liste contenant le nom de chaque personne qui a validement et en temps opportun choisi de s'exclure de l'Action collective.

4.7.4 Ajustement du Montant global du règlement en fonction de l'Exclusion. Après l'expiration du Délai d'exclusion et à l'issue du délai de cinq (5) jours prévu à l'article 4.7.3 de la présente Entente, les Parties conviennent que le Montant global du règlement sera révisé en fonction du nombre total de Membres du Groupe s'étant valablement exclus de l'Action collective, le cas échéant. L'ajustement

se fera conformément au barème suivant, lequel inclut le Montant partiel du règlement :

Nombre d'exclusions	Montant global du règlement
0 à 4 membres	2 300 000\$ CAD
5 à 10 membres	2 200 000\$ CAD
11 à 20 membres	2 100 000\$ CAD
21 à 30 membres	2 000 000\$ CAD
31 à 40 membres	1 900 000\$ CAD
41 à 50 membres	1 800 000\$ CAD
51 à 60 membres	1 700 000\$ CAD
61 à 70 membres	1 600 000\$ CAD
71 à 80 membres	1 500 000\$ CAD
81 à 90 membres	1 400 000\$ CAD
91 à 100 membres	1 300 000\$ CAD
101 à 110 membres	1 200 000\$ CAD
111 à 120 membres	1 100 000\$ CAD
121 à 130 membres	1 000 000\$ CAD
131 à 140 membres	900 000\$ CAD
141 à 150 membres	800 000\$ CAD
151 à 160 membres	700 000\$ CAD
161 à 170 membres	600 000\$ CAD
171 et plus	500 000\$ CAD

Cet ajustement est définitif et liera les Parties dès la confirmation par l'Administrateur des réclamations du nombre final de Membres du Groupe exclus. Aucune partie, incluant les membres désignées dans l'Action collective, à cette Entente n'encouragera ou n'incitera un Membre du Groupe à s'exclure.

4.7.5 Remise de l'ajustement du Montant global du règlement.

Dans un délai de trente (30) jours ouvrables de la confirmation du nombre de Membres du Groupe exclus de la part de l'Administrateur des réclamations, ce dernier remettra à Newrest la différence entre le Montant global du règlement moins le Montant partiel du règlement et l'ajustement selon l'article 4.7.4 de l'Entente.

4.7.6 Procédure d'opposition à l'Entente. À moins d'une autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu (tel que détaillé ci-dessus) et qui a l'intention de s'opposer à la présente Entente doit le faire par écrit

au plus tard quinze (15) jours avant l'Audience d'approbation de l'Entente (ci-après la « **Date d'opposition** »). L'objection écrite doit être transmise aux Avocats du Groupe au plus tard à la Date d'opposition.

4.7.7 Contenu de l'opposition à l'Entente. L'opposition écrite doit inclure :

- a) un intitulé faisant référence à l'Action collective Centre des travailleurs et travailleuses immigrants c. Newrest et als. et le numéro de Cour (500-06-001271-234);
- b) le nom, l'adresse, le(s) numéro(s) de téléphone, l'(les) adresse(s) électronique(s) de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'avocat;
- c) une déclaration indiquant si l'opposant a l'intention de se présenter à l'Audience d'approbation de l'Entente, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat;
- d) une déclaration selon laquelle l'opposant se considère comme faisant partie du Groupe;
- e) un énoncé de l'objection et des motifs à l'appui de l'objection ;
- f) des copies de tous les documents sur lesquels l'objection est fondée;
- g) la signature de l'opposant.

4.7.8 Comparution à l'audience. Tout Membre du Groupe qui dépose et transmet une opposition écrite, comme décrit ci-dessus, au plus tard à la Date d'opposition peut comparaître à l'Audience d'approbation de l'Entente, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat engagé aux frais dudit Membre du Groupe, afin de s'opposer à tout aspect de l'équité, du caractère raisonnable ou adéquat de cette Entente. Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus renonce à tous les droits

qu'il pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer, et sera lié par tous les termes de cette Entente et par toutes les procédures, ordonnances et jugements de l'Action collective.

5. PROCESSUS D'INDEMNISATION

5.1 Objet du Montant global de règlement. L'objet du Montant global de règlement est avant tout d'indemniser toute personne ayant travaillé sans détenir un permis de travail valide, incluant dans les unités de production de Newrest situées à Montréal, après y avoir été placée ou en étant payée par l'un(e) ou l'autre de Trésor, 9380-8178 Québec inc., ou Succès Canada Immigration inc.

5.2 Remise du Montant global du règlement à l'Administrateur des réclamations. Dans les 60 jours de la nomination par la Cour de l'Administrateur des réclamations, Newrest versera dans le Compte en fidéicommiss le Montant global du règlement, excluant le Montant partiel du règlement déjà payé.

5.3 Remise de la Somme restante du Montant partiel du règlement à l'Administrateur des réclamations. Dans les 60 jours de la nomination par la Cour de l'Administrateur des réclamations, les Avocats du Groupe verseront dans le Compte en fidéicommiss la Somme restante du Montant partiel du règlement.

5.4 Ordre de priorité. Du Montant global du règlement, les montants suivants seront déduits et payés dans l'ordre de priorité établi ci-dessous :

- a) Les honoraires d'administration de l'Administrateur des réclamations en lien avec la mise en œuvre du Règlement, de la publication des Avis, de la procédure d'Exclusion et du Plan de distribution;
- b) Les frais, honoraires et débours des Avocats du Groupe, tels que prévus dans leur entente avec le CTTI, sujet à l'approbation de la Cour. Les Parties conviennent à cet effet que les Honoraires des Avocats du Groupe, y compris les frais et débours, seront déterminés conformément à l'article 10 de la présente Entente de Règlement.

Il est entendu que les Frais et débours déboursés ont déjà été déduits du Montant global du règlement.

5.5 Fractionnement du Montant résiduaire. Le Montant résiduaire sera divisé de la manière suivante :

- a) **Indemnité principale :** 50% du Montant résiduaire sera divisé également par le nombre de Membres du Groupe afin de constituer l'Indemnité à laquelle chaque Membre du Groupe aura droit (A);
- b) **Indemnité supplémentaire :** 50% du Montant résiduaire sera distribué conformément au Plan de distribution afin de constituer l'Indemnité supplémentaire variable calculée au prorata du nombre de semaines complètes s'étant écoulées depuis le premier jour de travail chez Newrest sans permis de travail valide et jusqu'à la première des deux dates suivantes (B) :
 - a. La date à laquelle le Membre du Groupe a obtenu un permis de travail valide; ou
 - b. La date à laquelle prend fin la Période couverte par le Règlement.
- c) Chaque Membre du Groupe recevra un paiement unique par un ou des moyens de paiement déterminé par l'Administrateur des réclamations représentant l'Indemnité principale plus l'Indemnité supplémentaire (A + B).

5.6 Il n'y aura pas de reliquat. Après la mise en œuvre de la présente Entente, il ne restera aucun solde à verser en guise d'indemnisation ou compensation à aucun Membre du Groupe ou à tout autre tiers, y compris au Fonds d'aide aux Actions collectives et aux Avocats du Groupe, à l'exception des montants non-encaissés du Montant total.

5.7 Montant total non encaissé. Les Parties conviennent que tout Montant

total provenant de chèques ou virements non encaissés suivant la distribution du Montant résiduaire ne constituera pas, et ne pourra en aucun cas donner lieu à un reliquat à quelque fin que ce soit, y compris pour une demande de compensation ou d'indemnisation additionnelle par les Membres du Groupe. Le Montant total non encaissé devra être redistribué par l'Administrateur des réclamations en parts égales aux Membres du Groupe.

5.8 Reliquat. Nonobstant l'article 5.6, dans l'éventualité où l'Administrateur des réclamations évalue que le coût associé à la redistribution prévue à l'article 5.7 de la présente Entente de Règlement serait disproportionné par rapport au Montant total non encaissé, le Montant total non encaissé constituera alors un reliquat.

5.9 Distribution du reliquat. S'il reste un reliquat conformément à l'article 5.8 de la présente Entente de Règlement, le Fonds d'aide aux Actions collectives recevra la part du reliquat à laquelle il a droit, le cas échéant, conformément à la loi. Le reste du reliquat sera versé à l'organisme à but non lucratif, le Centre d'appui aux communautés immigrantes (CACI).

5.10 Utilisation des fonds. L'Administrateur des réclamations ne pourra utiliser le Montant global du règlement, en tout ou en partie, sauf en conformité avec l'Entente de Règlement, le Plan de distribution ou à la suite d'une ordonnance de la Cour obtenue après avis aux Parties.

5.11 Transfert du contrôle du Compte en fidéicommiss. Si la Cour nomme un cabinet autre que l'Administrateur des réclamations, celle-ci devra transférer le contrôle du Compte en fidéicommiss à l'administrateur des réclamations nommé par la Cour.

5.12 Distribution du Montant total. L'Administrateur des réclamations distribuera dans les quatre-vingts (80) jours suivant l'expiration de la Période de réclamation, à chacun des Membres du Groupe qui sont éligibles, le Montant total qui leur est dû conformément à la procédure établie aux articles 5.4 et 5.5 de la présente Entente.

6. ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

6.1 Nomination. La Cour nommera Services Proactio inc. en tant qu'Administrateur des réclamations afin de mettre en œuvre l'Entente, la publication des Avis, la procédure d'Exclusion et le Plan de distribution, selon les modalités et conditions et avec les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités définis dans l'Entente et dans le Plan de distribution.

6.2 Frais et coûts d'administration. Sous réserve de l'approbation et de la fixation du montant par la Cour, tous les frais et coûts d'administration associés à l'administration de l'Entente sont perçus par l'Administrateur des réclamations dans le Compte en fidéicommiss, selon le prix forfaitaire préalablement établi à cet effet par ce dernier.

6.3 Éligibilité des réclamants. L'Administrateur des réclamations aura la discrétion et le pouvoir de décider de l'éligibilité des Réclamants et le montant dû à chaque membre, et ce, sans aucune procédure de contestation possible. L'Administrateur des réclamations est autorisé à élaborer des formulaires, des procédures et des lignes directrices afin de faciliter et de simplifier autant que possible le processus de réclamation, dans le but de réduire les coûts et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

6.4 Critères objectifs. L'éligibilité dépendra de critères objectifs pour déterminer si un Réclamant est Membre du Groupe, sans qu'une preuve de préjudice individuel ne soit nécessaire. Ces critères seront plus amplement détaillés dans le Plan de distribution qui sera proposé par les Avocats du groupe et approuvé par la Cour à l'Audience d'approbation de l'Entente.

6.5 Preuve simple. Une Preuve simple sera utilisée pour démontrer l'éligibilité des Réclamants, leur date de début d'emploi chez Newrest et, le cas échéant, la date à laquelle ils ont reçu un permis de travail, tel que plus amplement détaillé dans le Plan de distribution qui sera proposé par les Avocats du groupe et

approuvé par la Cour lors de l'Audience d'approbation de l'Entente. Toutefois, le simple fait qu'une personne, ayant travaillé dans les unités de production de Newrest du 3 octobre 2020 jusqu'à la date de signature de l'Entente, ait obtenu un permis de travail dans le cadre de la Campagne de régularisation constituera une manière d'établir de façon irréfutable que cette personne est Membre du Groupe.

6.6 Communication de la preuve simple. Afin de demander un paiement à partir du Compte en fidéicommiss déposé par l'Administrateur des réclamations, les Réclamants devront soumettre la Preuve simple de leur éligibilité à recevoir le Montant total à l'Administrateur des réclamations, selon les modalités du Plan de distribution, au plus tard à la fin de la Période de réclamation, et tout Réclamant qui omet de le faire ne pourra participer à aucune distribution faite selon le Plan de distribution, à moins que la Cour n'en décide autrement.

6.7 Information supplémentaire. À tout moment du processus de Règlement, si l'Administrateur des réclamations a besoin d'obtenir d'autres documents, dossiers ou informations de la part des Défendeurs ou du CTTI, il peut en faire la demande à ces dernières par l'entremise des Avocats de Newrest pour les Défendeurs ou des Avocats du Groupe, en copiant les avocats respectifs de chacun. Celles-ci auront un délai de quinze (15) jours pour fournir la documentation supplémentaire à l'Administrateur des réclamations ou pour expliquer par écrit à celui-ci et/ou aux Avocats du Groupe ou de Newrest les raisons pour lesquelles la documentation n'est pas disponible, ne peut être raisonnablement fournie ou ne sera pas utile à l'Administrateur des réclamations dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Entente. Dans l'éventualité où des documents, des dossiers ou des informations demandés par l'Administrateur des réclamations ne lui sont pas fournis dans les quinze (15) jours, ce dernier et/ou les Avocats du Groupe ou Newrest peuvent demander à la Cour d'émettre des directives relativement à cette demande sur préavis raisonnable.

6.8 Rapport. À la fin de l'administration, ou à tout autre moment indiqué par la Cour, l'Administrateur des réclamations fera rapport à la Cour de l'administration

et rendra compte de toutes les sommes qu'il a reçues, administrées et déboursées, incluant une comptabilité complète de ses propres factures.

7. CHANGEMENT DE PRATIQUE DE NEWREST

7.1 Conditions de travail. Newrest s'engage à assurer que tous les travailleurs immigrants et migrants, qu'ils travaillent directement pour Newrest ou qu'ils y soient référés par une agence, soient soumis aux mêmes conditions de travail que les travailleurs non immigrants et migrants qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement dans ses unités de production de Montréal et que chaque travailleur immigrant et migrants, qu'il travaille directement pour Newrest ou qu'il y soit référé par une agence, possède un permis de travail valide en fonction de la nature du travail effectué, du lieu où il est effectué et de la totalité de la période de travail en question.

7.2 Référencement de personnel. Trésor (tel que défini ci-haut), 9380-8178 Québec inc., et Succès Canada Immigration inc., s'engagent à assurer que tous les travailleurs immigrants qu'ils réfèrent à un lieu de travail au Québec, directement ou indirectement, possèdent un permis de travail valide en fonction de la nature du travail effectué, du lieu où il est effectué et de la totalité de la période de travail en question. Ce qui précède ne constitue toutefois pas une admission ni une reconnaissance que Trésor, 9380-8178 Québec inc. ou Succès Canada Immigration inc. ont effectivement participé et/ou exercé des pratiques illégales ou contraires aux lois et règlements applicables.

7.3 Prise de mesures disciplinaires. Au mois d'octobre 2023, Newrest a mandaté un cabinet d'audit indépendant afin d'effectuer une enquête interne sur les conditions de travail dans ses unités de production de Montréal, et a pris des mesures disciplinaires appropriées selon les circonstances contre certains de ses employés.

7.4 Plateforme indépendante. Au mois d'octobre 2023, Newrest a signé un contrat de trois (3) ans avec une firme spécialisée pour mettre à la disposition des

travailleurs et travailleuses de ses unités de production de Montréal une plateforme en ligne indépendante sur laquelle toute personne intéressée travaillant chez Newrest peut déposer une plainte relativement aux conditions de travail chez Newrest.

8. CAMPAGNE DE RÉGULARISATION

8.1 Négociations avec IRCC. Au cours de l'automne 2023 et de l'hiver 2024, le CTTI et ses avocats ont négocié avec IRCC un système exceptionnel pour le traitement des demandes de permis de séjour temporaire et de permis de travail ouvert afin de régulariser le statut migratoire des travailleurs concernés par les questions soulevées par l'Action collective. Ces démarches étaient importantes pour donner aux Membres du groupe des options quant à leur avenir au Canada, compte tenu des faits allégués donnant lieu à l'Action collective et étant donné que toutes les personnes travaillant sans permis de travail risqueraient des conséquences permanentes en lien avec leur statut migratoire, incluant la possibilité d'être expulsées du pays.

8.2 Montant versé à titre de mesure réparatrice. Le 24 octobre 2023, dans le cadre d'une entente de principe précédente avec le CTTI qui a été ensuite renégociée pour donner lieu à la présente Entente, Newrest a versé dans le compte en fidéicomis des Avocats du Groupe la somme de cinq cent mille dollars canadiens (500 000 \$ CAD), comme Montant partiel du règlement afin de mener la Campagne de régularisation du statut migratoire des membres du groupe.

8.3 Campagne de régularisation. Le CTTI et ses avocats ont utilisé une partie de cet argent pour réaliser cette campagne au cours des mois suivants, notamment pour retenir les services d'avocats spécialisés en droit de l'immigration, de traducteurs, d'administrateurs et d'organiseurs communautaires hispanophones (y compris des Membres du Groupe), ainsi que pour payer des frais de location, de transport, d'équipement et d'autres dépenses en lien avec la Campagne de régularisation. Après la période initiale de la campagne, le CTTI a continué à investir

des ressources importantes de sa clinique juridique pour soutenir les Membres du Groupe concernant leurs demandes auprès d'IRCC, en utilisant ses propres fonds, ne faisant pas partie de cette Entente.

8.4 Contributions de Newrest. Newrest a également contribué à cette campagne avec ses propres fonds, ne faisant pas partie de cette Entente, notamment en retenant les services d'avocats spécialisés en droit de l'immigration pour aider les Membres du Groupe avec les aspects non controversés de leurs dossiers d'immigration, en accordant aux travailleurs du temps rémunéré pour rencontrer les avocats et le CTTI, ainsi qu'en payant les frais de location, de transport, d'équipement et autres dépenses en lien avec la Campagne de régularisation.

8.5 Résultats de la campagne. Dans le cadre de cette campagne menée à l'automne 2023, plusieurs centaines de Membres du Groupe ont pu rencontrer les avocats mandatés par le CTTI afin d'obtenir de l'information pour les aider à déterminer leurs prochaines démarches au Canada. Grâce à l'accompagnement de ces avocats et de la clinique juridique gérée par le CTTI, 175 personnes ont choisi de présenter une demande de permis de séjour temporaire, et le cas échéant, de permis de travail ouvert, dans le cadre du régime exceptionnel négocié par le CTTI et ses avocats auprès d'IRCC. Parmi ces demandes, 159 provenaient de Membres du Groupe, tandis que les 16 autres visaient des conjoints ou des enfants les accompagnant au Canada. À la date de la présente Entente, 164 de ces demandes ont été acceptées par IRCC, la plus récente ayant été approuvée le 31 juillet 2024. Sur ces acceptations, 150 concernaient des Membres du Groupe, et 14 des membres de leur famille. Parmi ces derniers, 5 conjoints ont également obtenu un permis de travail ouvert, les autres étant des enfants mineurs. Les demandes restantes ont été retirées ou rejetées pour des motifs techniques, tels qu'une demande d'asile en cours ou un retour volontaire dans le pays d'origine. Aucune demande n'a été rejetée sur le fond.

8.6 Mesure réparatrice. Cette campagne, qui répondait aux conséquences des faits allégués dans l'Action collective au bénéfice direct des Membres du Groupe,

constitue une mesure réparatrice en vertu de l'article 595 C.p.c.

9. QUITTANCE

9.1 Renonciation aux réclamations des Membres du Groupe. Sauf en cas de résiliation de la présente Entente conformément à l'article 11, et sous réserve de l'approbation de la présente Entente par la Cour, chaque Partie donnant quittance sera réputée avoir complètement libéré sans équivoque et déchargé pour toujours les Parties recevant quittance, et chacune d'entre elles, de toutes les responsabilités, réclamations, demandes reconventionnelles, causes d'action, droits, actions, poursuites, dettes, dommages, coûts, honoraires d'avocats, pertes, dépenses, obligations ou demandes, de quelque nature que ce soit, qu'elles soient soulevées par une réclamation, une demande reconventionnelle, une compensation ou autrement, y compris toute réclamation qu'ils ont ou peuvent prétendre avoir maintenant ou dans le futur, se rapportant directement ou indirectement aux faits allégués et aux pièces invoquées dans l'Action collective (« **Réclamations quittancées** »), y compris notamment les faits, les occurrences, les événements, les actes allégués dans l'Action collective et toutes réclamations passées, présentes et futures pour tout dommage compensatoire, moral et punitif, incluant pour violation des droits des Membres du Groupe, incluant notamment ceux protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en lien avec lesdits faits allégués dans l'Action collective. Cette Entente ne couvre pas les réclamations de nature pécuniaire visant le recouvrement de salaire impayé et ne vise pas les actes ou omissions futurs commis par les Défendeurs.

9.2 Renonciation à la solidarité. Le CTTI et les Membres du groupe renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre des Défenderesses non parties à l'Entente, en ce qui concerne tous les faits, gestes ou omissions des Défendeurs. En conséquence, les Défenderesses non parties à l'Entente ne pourront être tenues responsables de la part de responsabilité qui pourrait être attribuée aux Défendeurs, le cas échéant. Dans ce contexte, les Parties reconnaissent que, par la présente Entente, les Défendeurs ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation,

appel en garantie, demande, recours ou autre procédure de la part des Défenderesses non parties à l'Entente, en lien avec les Réclamations quittancées. Les Parties conviennent que, compte tenu de la renonciation à la solidarité, une telle réclamation, appel en garantie, demande, recours ou autre procédure serait dénué de fondement juridique.

9.3 Poursuites futures. Dès l'approbation de la présente Entente de Règlement par la Cour, le Représentant du Groupe et les autres Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus renonceront à tout droit de poursuivre toute réclamation à laquelle ils ont renoncé dans les paragraphes précédents dans le cadre de toute procédure contre l'une ou l'autre des Parties recevant quittance ou basée sur toute action prise par l'une ou l'autre des Parties donnant quittance qui est autorisée ou requise par la présente Entente et ne chercheront pas à obtenir une compensation de toute partie qui pourrait réclamer une contribution des Parties recevant quittance. Il est convenu que le Règlement constitue une fin de non-recevoir à toute procédure visée par cet article, intentée par un Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu, que ce soit directement intentée par le Membre du Groupe ou indirectement intentée par le Membre du Groupe par l'entremise d'un tiers.

10. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, FRAIS DE LITIGE ET REMBOURSEMENTS

10.1 Honoraires des Avocats du Groupe. Il est entendu que les Avocats du Groupe, à titre de paiement total et final des Honoraires des Avocats du Groupe, y compris les frais et débours, présenteront une demande visant à obtenir 20% plus taxes du Montant global du règlement (excluant les Frais et débours déboursés) ou tout pourcentage inférieur tel qu'approuvé par la Cour. La somme pour les Honoraires des Avocats du Groupe sera ajustée, le cas échéant, pour représenter 20% plus taxes du Montant global du règlement après ajustement, le cas échéant, conformément à l'article 4.7.4 de l'Entente.

10.2 Demande pour approbation des Honoraires des Avocats du Groupe. Les Avocats du Groupe sont responsables de déposer et présenter devant la Cour

une demande pour requérir le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe, y compris les frais et débours.

10.3 Approbation des honoraires. Ce Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe par la Cour. Dans l'éventualité où les Honoraires des Avocats du Groupe sont approuvés par la Cour, ceux-ci seront versés par l'Administrateur des réclamations à même le Montant global du règlement.

10.4 Appel. Toute ordonnance ou procédure relative aux Honoraires des Avocats du Groupe, ou tout appel de toute ordonnance y afférent, y compris tout renversement ou modification de celle-ci, n'aura pas pour effet de résilier ou annuler la présente Entente de Règlement.

10.5 Fonds d'aide aux actions collectives. Les Avocats du Groupe doivent rembourser, à même les honoraires approuvés des Avocats du Groupe, toute somme due au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, relativement à ce dossier. Les Avocats du Groupe déclarent par les présentes qu'ils n'ont pas demandé, et donc n'ont pas reçu, d'aide financière ou de financement du Fonds d'aide aux actions collectives relativement à ce dossier.

10.6 Aucun montant supplémentaire n'est dû. Les Défendeurs ne seront pas responsables des honoraires et déboursés d'avocats, des coûts et des dépenses supplémentaires des Avocats du Groupe ou du Représentant du Groupe dans le cadre de l'Action collective.

11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

11.1 Droit de résiliation. Newrest et le CTTI peuvent résilier entre elles unilatéralement et à leur seule discrétion la présente Entente de Règlement dans le cas suivant :

a) Newrest, le CTTI ou leurs avocats, contrevient aux articles 7.1, 12 alinéa 2, 13 et 14 de la présente Entente de Règlement, tout désaccord quant à la survenance de cette condition devant être soumis à la Cour;

b) la Cour refuse l'approbation de la présente Entente de Règlement ou de toute partie importante de celle-ci (à l'exclusion des Honoraires des Avocats du Groupe) ou exige d'y apporter un changement important à titre de condition préalable à son approbation.

11.2 Avis de résiliation. Dans l'éventualité où Newrest ou le CTTI choisit de résilier l'Entente de Règlement entre elles par application de l'article 11.1 a) de la présente Entente, il devra donner sans délai un avis écrit de résiliation à l'autre Partie, avec copie conforme aux autres Parties, et, en tout état de cause, au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'évènement sur lequel la Partie se fonde pour demander la résiliation. Sur remise de cet avis écrit, et sous réserve d'un désaccord soumis à la Cour suivant l'article 11.1 a), la présente Entente de Règlement sera résiliée, l'Entente sera nulle, non-avenue et ne produira plus aucun effet entre Newrest et le CTTI. De plus, elle ne liera pas Newrest le CTTI et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans une Réclamation quittancée, y compris, mais sans s'y limiter, dans le cadre d'un procès sur le fond, sauf avec le consentement écrit de Newrest et le CTTI ou tel qu'il est autrement exigé par la Cour.

11.3 Effets de la résiliation suivant l'article 11.1 a). En cas de résiliation de la présente Entente de Règlement suivant l'article 11.1 a):

- a) Newrest et le CTTI seront remis dans leurs positions respectives où ils étaient avant la signature de l'Entente de règlement, sauf disposition expresse dans les présentes;
- b) Toute mesure prise par Newrest ou par le CTTI relativement à la présente Entente de Règlement ne portera pas atteinte à une position que Newrest et le CTTI pourraient adopter ultérieurement à l'égard de toute question de procédure ou de fond dans l'Action collective;
- c) Toute ordonnance ou tout jugement rendu par la Cour en vertu de la présente Entente de Règlement sera annulé ou cassé entre Newrest et

le CTTI. Ceux-ci consentent et coopéreront pour demander que toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurement sollicités auprès de la Cour et qui ont été rendus par la Cour, en application de la présente Entente de Règlement, soient annulés, déclarés nul et non avenue et sans force exécutoire, et Newrest et le CTTI sont empêchés de faire valoir le contraire.

- d) Le droit de résiliation prévu à l'article 11.1 a) n'a d'effet qu'entre Newrest et le CTTI et n'aura aucun impact à l'égard de Trésor, 9380-8178 Québec inc., et Succès Canada Immigration inc.
- e) Tous les documents et renseignements échangés par les Parties au cours du processus de règlement sont soumis au privilège relatif aux règlements. Dans les trente (30) jours suivant la résiliation, les Avocats du Groupe doivent détruire tous les documents et tout autre matériel fourni par les Défendeurs ou contenant ou reflétant des renseignements tirés de ces documents aux fins de la mise en œuvre du présent Règlement. Les Avocats du Groupe doivent fournir aux Avocats de Newrest une attestation écrite de cette destruction.

11.4 Effets de la résiliation suivant l'article 11.1 b). En cas de résiliation de la présente Entente de Règlement suivant l'article 11.1 b), les effets de la résiliation prévus à l'article 11.3 s'appliquent à l'égard de toutes les Parties, avec les adaptations nécessaires.

12. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de garder confidentiel le contenu de cette Entente de Règlement jusqu'à la date à laquelle l'approbation pour fins de règlement de l'Action collective sera déposée au dossier de la Cour. Les Parties conviennent et donneront instructions à leurs avocats de garder confidentiel le contenu de l'Entente de Règlement. Toutefois, cet article ne doit pas empêcher les Parties de divulguer ces informations, avant cette date, aux agences fédérales et provinciales, aux autres autorités

gouvernementales pertinentes, aux bourses de valeurs, aux comptables indépendants, aux actuaires, aux conseillers, aux analystes financiers, aux assureurs, et aux avocats. Les Parties et leurs avocats peuvent également divulguer le contenu de cette Entente de Règlement à des personnes ou entités (telles que des experts, des tribunaux, des avocats et/ou l'Administrateur des réclamations) auxquelles les Parties conviennent que la divulgation doit être faite afin de mettre en œuvre les conditions de cette Entente de Règlement ou si requis par la Loi.

De plus, les Parties s'engagent à ne pas divulguer, directement ou indirectement, aucun fait, circonstance, document, échange, courriel, note, pièce, discussion ou toute autre information, de quelque nature que ce soit (incluant, mais sans s'y limiter toute communication verbale, écrite, ou électronique), en lien avec l'Action collective, sauf dans la mesure où il est nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de cette Entente, ou si requis par la Loi.

13. NON-DÉNIGREMENT

Les Parties, incluant leurs employés, administrateurs, dirigeants, ayants droit, préposés, mandataires, et représentants officiels s'engagent à ne pas adopter un comportement impliquant la formulation ou la publication de déclarations ou de remarques écrites ou orales (y compris, mais sans s'y limiter, la répétition ou la distribution de rumeurs, d'allégations, de rapports ou de commentaires négatifs) qui sont dénigrantes, délétères, diffamatoires ou préjudiciables à l'intégrité, ou à la réputation de l'autre. Les Parties incluant leurs employés, administrateurs, dirigeants, ayants droit, préposés, mandataires, et représentants officiels s'engagent également à ne pas encourager, autoriser, aider, inciter d'autres personnes à critiquer, dénigrer ou diffamer l'autre. Cette disposition n'empêche d'aucune manière le CTTI d'assister les membres du groupe dans leurs demandes déposées auprès d'IRCC (ou autres instances gouvernementales similaires) ou auprès de la CNESST, ne s'applique pas en cas de contravention à l'article 7 de l'Entente et ne vise pas les actes ou omissions futurs commis par les Défendeurs.

14. PUBLICITÉ

Il est entendu que les Parties et leurs avocats limiteront les déclarations publiques, orales et écrites quant à l'Action collective et le Règlement à celles qui sont nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Entente. Lorsqu'ils feront des déclarations publiques, orales ou écrites, lorsque autorisés, concernant l'Action collective et/ou le règlement de l'Action collective, le Représentant du Groupe, les Avocats du Groupe, Newrest, les Avocats de Newrest, et les autres Défendeurs limiteront leurs déclarations à la promotion des vertus du Règlement ou à d'autres déclarations conformes aux Avis et à l'Entente. Le Représentant du Groupe et les Avocats du Groupe ne s'engageront dans aucune conduite ou ne feront aucune déclaration, directement ou indirectement, selon laquelle le Règlement des réclamations envisagé par cette Entente constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude de toute allégation dans l'Action collective. Cependant, rien ne limitera la capacité des Parties à faire les divulgations publiques requises par les lois applicables, incluant l'obligation de divulgation franche et complète incombant au CTTI et à leurs avocats envers les membres dans le cadre d'une demande d'approbation de l'Entente, ou à fournir des informations sur le Règlement aux membres, aux représentants du gouvernement ou à leurs assureurs/réassureurs.

15. AVIS

Toute communication, vérification ou avis envoyé par l'une des Parties dans le cadre de la présente Entente doit être envoyé par courrier électronique comme suit :

Aux représentants du Groupe

Me Lex Gill/Me Louis-Alexandre
Hébert-Gosselin
TRUDEL JOHNSTON &
LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes, 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Courriel: lex@tjl.quebec / louis-alexandre@tjl.quebec

Aux représentants de Newrest

Me Jessica Harding/Me Éric
Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000 rue de la Gauchetière Ouest
Suite 2100
Montréal, Québec H3B 4W5

Télécopieur : 514 871-8800

Courriel: jharding@osler.com /

eprefontaine@osler.com

Télécopieur : 514 904-8101

Aux représentants de Trésor

Joey Zukran
LPC Avocats
276 rue Saint-Jacques, suite 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3

Courriel : jzukran@lpclex.com

Tél : (514) 379-1572

Fax : (514) 221-4441

Aux représentants de Succès Canada Immigration inc.

Éric P. Goyette, Avocat, Lawyer
57 b, Boulevard Hymus
Pointe-Claire (Québec) H9R 4T2

Courriel :

egoyette@goyetteavocats.com

Téléphone : 514-316-3055

Télécopieur : 514-904-1598

Aux représentants 9475-0635 Québec inc.

Oscar Rodriguez-Pacanins
Wellstein Mora Rodriguez
International s.a.
1980, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 700
Montréal (Québec) H3H 1E8

Courriel : orodriguez@wmr-law.ca

Tél.: +1 514-907-3231 ext. 101

Fax: +1 514-375-1402

Aux représentants de 9380-8178 Québec inc.

Antonio Gutierrez Dratcheva Avocat
204, rue du Saint-Sacrement, #300
Montreal (Quebec) H2Y 1W8

Courriel : ag@gutierrezavocat.com

T. +1 (438) 870-7920

F. +1 (514) 221-2432

16. DIVERS

16.1 Entente intégrale. Cette Entente et ses annexes contiennent l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplacent tous les accords, ententes ou écrits antérieurs concernant l'objet de cette Entente.

16.2 Recouvrement collectif. Le Règlement est soumis aux règles du recouvrement collectif (art. 595 et ss. du *Code de procédure civile* du Québec).

17. EFFET DU RÈGLEMENT

17.1 Aucune admission de responsabilité. Que la présente Entente de Règlement soit ou non approuvée, la présente Entente ne constitue pas, n'est pas

destinée à constituer, et ne sera en aucun cas considérée comme constituant une reconnaissance d'une faute ou d'une responsabilité de la part de l'une des Parties, ces fautes et responsabilités étant expressément niées et aucun jugement quant à la responsabilité n'ayant été rendu. Les Parties ont conclu l'Entente dans le but de régler les litiges entre elles, et l'Entente ne peut être utilisée par un tiers contre une Partie. La conclusion et l'exécution de l'Entente, ainsi que toute négociation ou procédure s'y rapportant, ne doivent pas être interprétées ou considérées comme la preuve d'une admission ou d'une concession par l'une des Parties ou d'une renonciation à tout délai de prescription applicable (sauf dans les cas prévus par la loi), et ne doivent pas être offertes ou reçues comme preuve dans toute action ou procédure contre l'une des Parties devant un tribunal, une agence administrative ou tout autre tribunal, à quelque fin que ce soit.

17.2 Réserve de droits. Les Défendeurs se réservent leurs droits et moyens de défense à l'égard de toute personne qui se sera valablement exclue de l'Action collective, et aucune modalité de la présente Entente de Règlement ne saurait être présentée comme preuve dans un litige ultérieur par une telle personne contre elles. Il est cependant entendu entre les Défendeurs que ceux-ci renoncent mutuellement à toute action, réclamation, ou demande de quelque nature, telle qu'une demande en intervention forcée pour appel en garantie, dans le contexte de toute action ou réclamation de toute personne qui se sera valablement exclue de l'Action collective.

17.3 La présente Entente de Règlement ne constitue pas une preuve. Que la présente Entente soit ou non approuvée ou résiliée, les Parties conviennent que la présente Entente et tout ce qui y est contenu, ainsi que toute négociation, tout document, toute discussion et toute procédure se rapportant à la présente Entente, et toute mesure prise pour donner suite à la présente Entente, ne seront pas cités ou présentés en preuve ni reçus en preuve dans le cadre d'une action ou autre procédure civile, criminelle, administrative, en cours ou future, dans ce ressort ou tout autre ressort, sauf dans le cadre d'une instance visant à approuver ou à exécuter la présente Entente, dans le cadre d'autres demandes envisagées dans la présente Entente, pour se défendre contre des revendications de réclamations quittancées,

selon ce qui est autrement exigé par la loi, ou avec le consentement écrit de toutes les Parties.

18. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

18.1 Parties autorisées à conclure l'Entente. Chaque personne qui signe cette Entente déclare et garantit qu'elle est pleinement autorisée à conclure cette Entente et à remplir les obligations qui y sont prévues. Chaque personne signant cette Entente au nom du Représentant du Groupe, de Newrest et des Défendeurs s'engage, garantit et déclare qu'elle est et a été pleinement autorisée à le faire. Le Représentant du Groupe, Newrest et les Défendeurs déclarent et garantissent en outre qu'ils ont l'intention d'être pleinement liés par les termes de cette Entente.

18.2 Bonne foi. Les Parties et leurs avocats soussignés conviennent que les termes de l'Entente reflètent un règlement de bonne foi des réclamations contestées. Elles considèrent que le règlement prévu par cette Entente est juste et raisonnable et feront de leur mieux pour obtenir l'approbation de l'Entente par la Cour. Elles déclarent et garantissent chacune qu'elles n'ont pas fait et ne feront pas (a) de tentative d'annuler cette Entente de quelque manière que ce soit (sauf en vertu de l'article 11.1) ou (b) de sollicitation, d'encouragement ou d'assistance de quelque manière que ce soit, à tout effort d'une personne (physique ou morale) de s'opposer au règlement en vertu de cette Entente.

18.3 Modifications. La présente Entente de Règlement ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit et avec le consentement des Parties, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin.

18.4 Loi applicable et juridiction. La présente Entente doit être régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec, Canada. Les parties se soumettent par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec, Canada, district de Montréal, concernant toute question liée à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente Entente.

18.5 Entente négociée. La présente Entente de Règlement a fait l'objet de

négociations et de discussions entre les Parties, chacune ayant été représentée et conseillée par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée contre le rédacteur de la présente Entente de Règlement n'a aucune force exécutoire. Les Parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non dans les projets antérieurs de la présente Entente de Règlement, ou de toute entente de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente Entente de Règlement.

18.6 Entente contraignante pour les successeurs. La présente Entente lie et s'applique au bénéfice des héritiers, successeurs et ayants droit respectifs des Parties.

18.7 Exécution en plusieurs exemplaires. La présente Entente prend effet dès sa signature par toutes les Parties. Les signataires peuvent signer la présente Entente en plusieurs exemplaires séparés. Chaque exemplaire est considéré comme un original, et l'exécution des exemplaires aura la même force et le même effet que si tous les signataires avaient signé le même instrument.

18.8 Signatures. Chaque personne qui signe la présente Entente garantit qu'elle a le plein pouvoir de le faire. Les signatures envoyées en format PDF par courriel constitueront une signature suffisante de la présente Entente.

18.9 Préséance de la version française. La présente Entente pourrait être traduite en d'autres langues. En cas de divergence entre l'Entente rédigée en langue française et toute traduction de celle-ci, la version française officielle de l'Entente prévaudra.

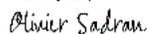
18.10 Transaction. La présente Entente de Règlement constitue une transaction, conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes et leurs avocats ont signé aux dates et aux endroits indiqués ci-dessous.

[signatures sur la page suivante]

Toulouse, France, France
Le 7 mai 2025

DocuSigned by:

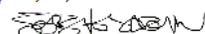
Olivier Sadran

Olivier Sadran, Président

**Newrest Group Holding S.A.,
Newrest Group International,
Gestion Newrest Canada Inc. et
Corporation Newrest Montréal**

Montréal, Québec, Canada
Le 7 mai 2025

Signed by:

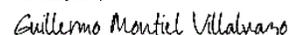


Jessie Stein

Représentante dument autorisée du
**Centre des travailleurs et travailleurs
immigrants**

Montréal, Québec, Canada
Le 7 mai 2025

DocuSigned by:

Guillermo Montiel Villalvazo

Guillermo Montiel Villalvazo

Représentant dument autorisé de
**Gestion Trésor Inc., Agence De
Placement Trésor Inc., Emploi Trésor
International Inc., et Guillermo
Montiel Villalvazo**

Montréal, Québec, Canada
Le 7 mai 2025

Signé par :

Erika Andrea Zapata Lopez

Erika Andrea Zapata Lopez

Représentante dument autorisée de
Trésor (9475-0635 Québec Inc.)

Montréal, Québec, Canada
Le 7 mai 2025

Signé par :

Pablo Valentin Guillen Armas

Pablo Valentin Guillen Armas

Représentant dument autorisé de **9380-8178 Québec Inc.**

_____, _____, Canada
Le 7 mai 2025

Natalia Tatarescu

Représentante dument autorisée de
Succès Canada Immigration Inc.

Montréal, Québec, Canada
Le 7 mai 2025

Erika Andrea Zapata Lopez

Représentante dument autorisée de
Trésor (9475-0635 Québec Inc.)

Montréal, Québec, Canada
Le 7 mai 2025

Pablo Valentin Guillen Armas

Représentant dument autorisé de
9380-8178 Québec Inc.

Chisinau, Moldavie
Le 7 mai 2025



Natalia Tatarescu

Représentante dument autorisée de
Succès Canada Immigration Inc.

ANNEXE A

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC

**AVIS D'AUDIENCE POUR L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE AUX
FINS DE RÈGLEMENT**

Centre des travailleurs et travailleuses immigrants c. Newrest et al.
ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC
N° 500-06-001271-234
District de Montréal

Le présent avis est donné à toutes les personnes ayant travaillé sans détenir un permis de travail valide, quelle que soit la durée, incluant dans les unités de production exploitées par Newrest Group Holding S.A., Newrest Group International, Gestion Newrest Canada Inc., et Corporation Newrest Montréal (collectivement, « Newrest ») situées à Montréal, après y avoir été placée ou en étant payée par l'un(e) ou l'autre de Gestion Trésor Inc., l'Agence de Placement Trésor Inc., Emploi Trésor International Inc., Trésor (9475-0635 Québec Inc.), 9441-1550 Québec Inc., 9278-9627 Québec inc., 9371-8914 Québec inc., 9380-8178 Québec inc., Succès Canada Immigration inc. ou M. Guillermo Montiel Villalvazo (« Trésor », collectivement avec Newrest, les « Défendeurs »), et ce, pour la période allant du 3 octobre 2020 jusqu'au 7 mai 2025.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. IL PEUT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

**CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE, SOUS RÉSERVE DE
L'APPROBATION DU TRIBUNAL.**

AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT

Le 3 octobre 2023, une action collective a été intentée au Québec par le représentant le Centre des travailleurs et travailleuses immigrants (« CTTI ») contre les Défendeurs. Le CTTI est un organisme à but non lucratif qui défend les droits des travailleurs/ses immigrants au Québec.

Dans le cadre de cette action collective, le CTTI allègue notamment que des centaines de travailleurs/ses migrants ont été victimes d'un système illicite mis en place et exploité par ces derniers, qui les ont alors incités à travailler sous la fausse promesse de l'obtention d'un permis de travail valide au Canada.

Le ●, 2025, l'Honorable Catherine Piché de la Cour supérieure du Québec a autorisé cette action collective, laquelle avait été modifiée le 23 octobre 2024, aux fins de règlement seulement, au nom du groupe suivant :

toute personne qui a travaillé depuis le 3 octobre 2020, quelle que soit la durée, mais sans détenir un permis de travail valide, incluant dans les unités de production de Newrest situées à Montréal, après y avoir été placée ou en étant payée par l'un(e) ou l'autre de Gestion Trésor Inc., l'Agence de Placement Trésor Inc., Emploi Trésor International Inc., Trésor (9475-0635 Québec Inc.), 9441-1550 Québec Inc., 9278-9627 Québec inc., 9371-8914 Québec inc., 9380-8178 Québec inc., Succès Immigration Canada inc. ou M. Guillermo Montiel Villalvazo et leurs héritiers, en cas de décès.

(le « **Groupe** » ou les « **Membres du Groupe** »)

RÈGLEMENT PROPOSÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

Le CTTI et les Défendeurs à cette action collective ont conclu un règlement proposé (l' « **Entente de Règlement** » ou le « **Règlement** » ou l' « **Entente** »), sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec.

L'Entente, si elle est approuvée par la Cour, prévoit que Newrest, pour le compte des autres Défendeurs, compensera les Membres du Groupe en leur versant un montant à titre d'indemnisation complète et finale, sans aucune admission de responsabilité.

Le processus d'indemnisation sera effectué par l'intermédiaire de l'Administrateur des réclamations, une entité indépendante nommée par la Cour qui serait responsable de déterminer si une personne fait partie de l'action collective, et, le cas échéant, le montant de l'indemnité qui lui est due, selon un protocole approuvé par la Cour.

Une copie intégrale de l'Entente est disponible sur le site web des Avocats du Groupe et du CTTI (www.tjl.quebec). Une traduction non officielle en espagnol sera disponible dans les jours suivant la publication du présent avis. Le CTTI et les Avocats du Groupe sont à la disposition des Membres du Groupe et peuvent répondre à toute question concernant l'Entente.

Le CTTI et les Avocats du Groupe estiment que l'Entente est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. En résumé, les éléments centraux de l'Entente sont les suivantes :

1. **Changement de pratique** : L'Entente prévoit une série de changements de pratique, notamment en ce qui concerne le traitement des travailleurs migrants, les conditions de travail chez Newrest et un engagement de vérifier que tous les travailleurs/ses ont des permis de travail valides, qu'ils travaillent directement pour Newrest ou pour une agence. Newrest a aussi mandaté un cabinet d'audit indépendant afin d'effectuer une enquête interne sur les conditions de travail dans ses unités de production de Montréal, et a pris des mesures disciplinaires appropriées selon les circonstances. Elle a aussi mis en place une plateforme en ligne indépendante pour signaler des plaintes relativement aux conditions de travail chez Newrest. Trésor, pour sa part, s'engage à assurer que tous les travailleurs/ses qu'ils réfèrent dans un lieu de travail au Québec, directement ou indirectement, possèdent un permis de travail valide.

2. **Campagne de régularisation** : En octobre 2023, Newrest a versé 500 000 \$ CAD dans le compte en fidéicommiss des Avocats du Groupe afin de financer une campagne de régularisation du statut migratoire des Membres du Groupe, notamment pour retenir les services d'avocats spécialisés en droit de l'immigration, de traducteurs, d'administrateurs et d'organisateur communautaires, ainsi que pour d'autres dépenses liées à cette campagne. Grâce à ces efforts, plusieurs centaines de Membres du Groupe ont pu rencontrer des avocats afin d'obtenir de l'information pour les aider à déterminer leurs prochaines démarches au Canada. À la date de la présente Entente, 164 demandes pour obtenir un permis de séjour temporaire et de permis de travail ouvert déposées dans le cadre de cette campagne ont été acceptées par Immigration Canada pour les Membres du Groupe, leurs conjoints et leurs enfants. La somme restante qui demeure dans le compte en fidéicommiss des Avocats du Groupe (186 017.02 \$ CAD) sera distribuée conformément à l'Entente.
3. **Montant global du Règlement**: Newrest, pour le compte de tous les Défendeurs acceptent de régler le litige pour une somme globale de 2 300 000 \$ CAD (incluant les 500 000 \$ déjà versés), sous réserve de l'ajustement prévu à l'Entente selon le nombre d'exclusions.
4. **Administration** : L'Entente prévoit la nomination d'un administrateur indépendant (Services Proactio – Raymond Chabot Grant Thornton) qui sera responsable de la mise en œuvre du Règlement, la publication des Avis, la procédure d'Exclusion et le Plan de distribution. Les frais de l'Administrateur seront déduits de manière prioritaire du montant distribué aux Membres du Groupe.
5. **Montant à distribuer aux Membres du Groupe** : L'Entente prévoit que tous les Membres du Groupe recevront une indemnité dans le cadre du Règlement. Le montant total à distribuer aux Membres du Groupe à titre d'indemnité est le montant global du Règlement moins (1) le montant déjà dépensé pour la campagne de régularisation (2) les honoraires et frais de l'Administrateur des réclamations et (3) les honoraires et déboursés des Avocats du Groupe.
6. **Détermination du montant par Membre du Groupe** : Le montant à distribuer aux Membres du Groupe sera divisé en deux parties :
 - (1) 50% sera divisé par le nombre total de Membres du Groupe éligibles qui ont déposé une réclamation (« **A** »).
 - (2) L'autre 50% sera calculé au prorata du nombre de semaines complètes s'étant écoulées depuis le premier jour de travail chez Newrest sans permis de travail valide et jusqu'à la première des deux dates suivantes (« **B** ») : la date à laquelle le Membre du Groupe a obtenu un permis de travail valide ou en date du 7 mai 2025.

Chaque Membre du Groupe recevra un paiement unique par un ou des moyens de paiement déterminé par l'Administrateur des réclamations représentant l'Indemnité principale plus l'Indemnité supplémentaire (**A + B**).

7. **Estimation du montant par Membre** : Sur la base du nombre estimé de réclamants éligibles et des coûts estimés liés à l'Administrateur des réclamations, les Avocats du Groupe et du CTTI estiment que chaque membre pourrait recevoir quelques milliers de dollars. Il n'est cependant pas possible d'estimer précisément le montant que chaque Membre du Groupe recevra à l'avance, car ce montant dépendra (1) du nombre de membres qui présenteront une réclamation éligible et (2) du nombre de semaines durant lesquelles un membre aura travaillé sans permis de travail valide.
8. **Processus de réclamation** : Suivant le jugement d'approbation de l'Entente et l'émission de l'Avis post-approbation, les Membres du Groupe potentiels auront 120 jours pour demander une compensation auprès de l'Administrateur des réclamations selon un Plan de distribution autorisé par la Cour. Des instructions simples sur la manière de procéder à une réclamation et la preuve requise seront diffusées à l'ensemble des Membres du Groupe potentiels au cours de cette période. L'Administrateur des réclamations calculera et versera une indemnité à tous les membres éligibles à la fin de la période de réclamation. Une personne n'a pas besoin d'être au Canada pour déposer une réclamation ou recevoir un paiement.
9. **Quittance** : Tout Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu de l'Action collective dans les délais impartis (et autres « **Parties donnant quittance** ») donne quittance aux Défendeurs (et autres, le cas échéant, tel que défini dans l'Entente comme « **Parties recevant quittance** ») en conformité avec l'Entente, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas poursuivre ces parties individuellement ou à nouveau par rapport aux faits ou allégations faisant l'objet de l'action collective. Cette Entente ne couvre pas les réclamations de nature pécuniaire visant le recouvrement de salaire impayé et ne vise pas les actes ou omissions futurs qui pourraient être commis par les Défendeurs.

De plus amples informations sur chacun de ces éléments sont disponibles dans l'Entente, et les Membres du Groupe et le public sont invités à consulter le site web des Avocats du Groupe et du CTTI au lien suivant : www.tjl.quebec.

HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET DU CTTI

Les Avocats du Groupe présenteront une demande pour approbation d'honoraires de 20% plus les taxes applicables du Montant global du Règlement, conformément à leur convention d'honoraires avec le CTTI. Ce pourcentage équivaut à un montant maximal de 460 000 \$ plus taxes. Si les honoraires sont approuvés, ceux-ci seront déduits de manière prioritaire du montant distribué aux Membres du Groupe. Les Avocats du Groupe

ne recevront aucune somme d'argent provenant du Règlement sans autorisation préalable de la Cour.

AUDIENCE RELATIVE À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Une audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le ●, à ● au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle ●, ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS. Cette date peut faire l'objet d'un ajournement par la Cour sans autre publication d'un avis aux Membres du Groupe, autre qu'un avis qui sera affiché sur le site web des Avocats du Groupe et du CTTI (www.tjl.quebec). En cas d'ajournement, les Avocats du Groupe feront néanmoins toutes les démarches raisonnables pour informer les Membres du Groupe de ce changement.

SI VOUS SOUHAITEZ ÊTRE INCLUS DANS L'ACTION COLLECTIVE

Au Québec, les personnes qui correspondent à la définition du Groupe font partie de l'action collective automatiquement. Si vous souhaitez être inclus dans cette action collective, vous n'avez donc rien à faire à ce stade-ci et rien à payer. Il n'est pas nécessaire de vous présenter à l'audience. Si le règlement est approuvé par la Cour, vous recevrez un avis et des instructions sur la manière de procéder à une réclamation à ce moment-là.

SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS PARTICIPER À CETTE ACTION COLLECTIVE

Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective parce que vous préférez poursuivre un ou plusieurs des défendeurs visés par le Règlement individuellement ou pour un autre motif, vous n'aurez plus le droit de participer à l'action collective ni de participer au partage des fonds reçus en vertu de l'Entente de Règlement.

Pour vous exclure, vous devez suivre et respecter la procédure suivante. Si vous faites défaut de vous conformer à la procédure établie ci-dessous, votre exclusion sera considérée irrecevable et vous serez par conséquent inclus dans l'Action collective.

1. Vous devez envoyer un avis au plus tard le ●, par courriel à l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante : ●.
2. Vous devez également envoyer l'avis par courrier à la Cour, à l'adresse suivante : Greffier de la Cour supérieure du Québec (Dossier : 500-06-001271-234), Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6
3. Vous devez déclarer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Centre des travailleurs et travailleuses immigrants c. Newrest Group Holding S.A. et al.* (Dossier numéro 500-06-001271-234).

Si cette procédure n'est pas respectée, vous serez inclus automatiquement dans l'Action collective.

SI VOUS VOUS OPPOSEZ AUX MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

Si vous êtes en désaccord avec l'Entente de Règlement, mais que vous ne souhaitez pas vous exclure de l'Action collective, vous pouvez vous opposer à l'Entente en présentant vos arguments par écrit au plus tard une semaine avant l'audience d'autorisation en les déposant à la Cour ou auprès des Avocats du Groupe et du CTTI conformément à l'Entente de Règlement proposée et contenant les renseignements suivants :

- Un intitulé faisant référence à la présente instance (*Centre des travailleurs et travailleuses immigrants c. Newrest et al.*, dossier no 500-06-001271-234);
- Votre nom, votre adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom, l'adresse d'affaires, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de votre avocat;
- Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de vous présenter à l'Audience d'approbation de l'Entente, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat;
- Une déclaration selon laquelle vous vous considérez comme faisant partie du Groupe;
- Un énoncé de votre objection et des motifs à l'appui de votre objection;
- Des copies de tous les documents sur lesquels votre objection est fondée, le cas échéant; et
- Votre signature.

Vous devez faire parvenir votre opposition aux Avocats du Groupe et au CTTI, à leur adresse indiquée ci-dessous. Les Avocats du Groupe transmettront toutes les objections reçues conformément aux instructions ci-dessus dans leur intégralité à la Cour. Les objections font partie du dossier public de la Cour.

Veillez noter que la Cour ne peut pas modifier les modalités de l'Entente de Règlement. Elle ne peut que l'accepter ou la rejeter. Si l'Entente n'est pas approuvée, l'action collective se poursuivra et les Membres du Groupe ne recevront aucune compensation à ce stade. Toute opposition sera prise en compte par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'Entente de Règlement.

Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de Règlement proposée n'ont pas à comparaître à quelque audience ni à prendre quelque autre mesure pour manifester leur volonté d'appuyer l'Entente de Règlement proposée.

Si l'Entente de Règlement est approuvée, un autre avis aux Membres du Groupe sera envoyé pour vous en informer et vous expliquer le processus pour obtenir l'indemnisation.

En tant que Membre du Groupe, vous avez également le droit d'intervenir dans la présente Action collective pour aider le représentant de la manière prévue par la loi. Toutefois, vous n'avez aucune obligation d'intervenir dans le présent dossier.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des détails au sujet de l'Entente de Règlement proposée, vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe et du CTTI indiqués ci-dessous. Votre nom et toute information fournie seront gardés confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec les Défendeurs ni avec les Juges de la Cour supérieure.

Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin et Me Lex Gill

Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
info@tjl.quebec

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

No.: 500-06-001271-234

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Actions collectives)

**CENTRE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES
IMMIGRANTS**

Demandeur

c.

NEWREST GROUPE HOLDINGS S.A. et al.

Défenderesses

PIÈCE R-1

ORIGINAL

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Lex Gill

Me Louis-Alexandre Hébert Gosselin
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

lex@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec

Avocats du demandeur

Notre dossier: 1492-1 BT 1415